

GUIDE DES AIDES SOCIALES

DIRECTEURS DE PUBLICATION

YANIS MERAD - ALEXANDRE TEA

DIRECTEURS DE REDACTION

GEORGES-PAUL BROTTET

COMITE DE REDACTION

MEIDI ATTERE-KOUYA - CAMILLE BARTOLOMEU - FAYÇAL BEN ABDALLAH

ADRIEN BLANCHARD - MARION BOUCHEZ - SARAH CHATEAUNEUF

ALICE DERÔME-LE BRET - FLORENCE DOS SANTOS - NICOLAS DOUDEAU

LOUP DUPIN - LUCIE FALCOU - HÉLOÏSE FAUCHON - JOSEPH FUHRMAN

MÉLANIE GILBERT - GAUTHIER JEAN - KENDRYS LEGENTY

BÉRÉNICE LEMAZURIER - EMYLIE LENTZNER - YANIS MERAD

ANNE-LAURE MUTIN - COLINE POTTELETTE - FRANCK ROLLAND - NADIA SALMI

ALEXANDRE TEA - AURORE TRAMEÇON - SAMUEL VALERO

CHARGE DE PARTENARIAT

SARAH CHATEAUNEUF

IMPRESSION

CMV MEDIFORCE

CONCEPTION DE LA MAQUETTE

ALEXANDRE TEA



ANEMF C/O FAGE

79 RUE PERIER, 92120 MONTROUGE

TEL. : 01 40 33 70 72 FAX : 01 40 33 70 71

À l'entrée de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit faire face à de nouvelles problématiques : approfondissement du cursus scolaire, apprentissage, autonomie de vie, construction de projets de vies et bien d'autres.

Tous ces enjeux ont un coût financier non négligeable que l'étudiant ne pourrait assurer sans diverses aides.

Ces prestations sociales sont de natures très diversifiées : allant de l'aide au logement (APL, ALS), aux bourses, aux aides alimentaires et d'accès aux soins ou encore à des rémunérations.

Pour permettre un système le plus équitable possible et ainsi donner la pleine potentialité à l'étudiant de développer ses ambitions de cursus, ce guide a été créé. Dans un objectif de clarification, il recense les différentes allocations et aides dont l'étudiant peut bénéficier.

Bonne lecture !

KENDRYS LEGENTY - VICE PRÉSIDENT QUESTIONS SOCIALES - DFGSM 2 - CRÉTEIL

Chères Étudiantes, chers Étudiants,

Vous tenez entre vos mains la nouvelle édition du Guide des Aides Sociales édité par l'ANEMF (Association Nationale des Étudiants en Médecine de France).

Ce guide vous offre un panorama complet des aides sociales. Vous y trouverez des informations essentielles concernant les aides à la vie étudiante, au logement, à la mobilité internationale. Ne manquez pas de vous y référer, son contenu vous sera précieux !

La solidarité est une valeur primordiale de notre système de santé, et elle est également centrale dans le réseau associatif carabin. Au quotidien, gardez à l'esprit que vous n'êtes jamais seuls face à une difficulté, qu'elle soit d'ordre scolaire, financière ou encore de santé ! Vos élus étudiants et vos associations locales se tiennent toujours à votre disposition pour vous assister dans les moments difficiles.

Enfin, je tiens à remercier un acteur sans qui ce guide n'aurait pas pu voir le jour : CMV Mediforce, qui accompagne l'ANEMF depuis des années.

En espérant que ce guide saura répondre à vos attentes, je vous souhaite une bonne lecture !

YANIS MERAD - PRÉSIDENT - DFASM 1 - DIJON

PARTIE 1 - LES AIDES SOCIALES DU CROUS

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux	10
Aides spécifiques	12
Aide Spécifique d'Allocation Annuelle (ASAA)	13
Aide Spécifique d'Allocation Ponctuelle (ASAP)	14
Aide à la mobilité internationale	16

PARTIE 2 - LA BOURSE ERASMUS

Conditions	17
Montant	18
Demande de bourse	19
Bourses européennes : les autres aides	20

PARTIE 3 - LE LOGEMENT

Généralités	21
Conditions liées au logement	22
Montant	23
Loca-Pass : aide au financement du dépôt de garantie	23
La CLÉ	24
Démarche	25
Exonération de la taxe d'habitation	26
Qu'est-ce que la taxe d'habitation ?	26
Comment bénéficier d'une exonération ?	26
Demande d'exonération ou de dégrèvement	29
Prêt à l'amélioration de l'habitat	30
VISALE	31
Qu'est-ce que visale ?	31
Recouvrement des créances par action logement	32
Conditions d'éligibilité	32
Qu'est-ce qu'Action Logement ?	34
AILE	35
Qui peut en bénéficier ?	35
Comment en bénéficier ?	36

PARTIE 4 - AIDE AU RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Conditions	37
Recouvrement	38

PARTIE 5 - ALLOCATION AUX HANDICAPÉS

Conditions	39
Montant	40
Si vous exercez une activité professionnelle	40
Complément de ressources	41
Majoration pour la vie autonome	41

PARTIE 6 - AIDE À LA RECHERCHE DU PREMIER EMPLOI

Qu'est-ce que l'ARPE ?	43
Conditions	44
Démarche	45

PARTIE 7 - GARANTIE JEUNE

De quoi s'agit-il ?	47
Conditions	48
Démarche	49

PARTIE 8 - PRÊT ÉTUDIANT GARANTI PAR L'ÉTAT

Qui peut en bénéficier ?	50
Comment fonctionne ce prêt ?	51
Modalités de remboursements	51

PARTIE 9 - ACCÈS À LA SANTÉ

Bilant de santé gratuit	53
Aide au paiement d'une complémentaire santé	55
PUMA et CMU-C	61
SUMPPS	64
CSU (Centre de Santé Universitaire)	66

0 SOMMAIRE

PARTIE 10 - RSA

Conditions.....	67
Accompagnement personnalisé	68
Montant.....	68

PARTIE 11 - PRIME D'ACTIVITÉ

Conditions.....	72
Démarche.....	73
Montant.....	73
Calcul de la Prime d'activité	74

LEXIQUE

Lexique	77
---------------	----

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

Les CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires) sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Répartis dans **toute la France** et au nombre de **28** (soit un par académie), ils font partie intégrante du réseau des oeuvres piloté par le **CNOUS** (Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires).

Les **coordonnées** des CROUS sont **répertoriées sur le site internet du CNOUS** (<http://www.etudiant.gouv.fr/pid33797/cnous-crous.html>). Dans certaines académies, il existe aussi des **CLOUS** (Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires) qui sont des **antennes locales** des CROUS assurant le relais des actions CROUS dans plusieurs villes universitaires à travers le territoire. *On retrouve par exemple le CROUS de Rennes et le CLOUS de Brest.*

BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

La **bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** est accordée à l'étudiant confronté à des **difficultés matérielles** ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, **elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire** telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui impose

aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les **revenus** ainsi que les **charges de la famille** sont **pris en compte** pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilité à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit, par ailleurs, satisfaire des **critères d'âge** (moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours), de **diplôme** et de **nationalité**. **La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du Dossier Social Étudiant (DSE)**, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr. Le dossier est à remplir du **15 janvier au 31 mai** de chaque année.

Quels avantages ?

Les boursiers sur critères sociaux bénéficient de l'**exonération des droits d'inscription universitaire**, de l'**exonération de la cotisation à la sécurité sociale étudiante** (217 € à la rentrée 2017) et de la **priorité dans l'attribution d'un logement étudiant CROUS**.

Pour l'année universitaire **2017-2018**, les montants sur 10 mois ou 12 mois :

ÉCHELON	TAUX ANNUEL SUR 10 MOIS	BÉNÉFICIAIRE DU MAINTIEN PENDANT LES GRANDES VACANCES
0 BIS	1 009 €	1 211 €
1	1 669 €	2 003 €
2	2 513 €	3 016 €
3	3 218 €	3 862 €
4	3 924 €	4 709 €
5	4 505 €	5 406 €
6	4 778 €	5 734 €
7	5 551 €	6 661 €

NB : L'échelon 0 a été supprimé au profit de l'échelon 0 bis.

AIDES SPÉCIFIQUES

L'étudiant doit avoir **moins de 35 ans au 1^{er} septembre de l'année** pour laquelle vous demandez l'aide particulière. Pour les étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées il n'y a aucune limite d'âge.

Ces aides spécifiques se divisent en deux branches : l'**Aide Spécifique d'Allocation Annuelle (ASAA)** et l'**Aide Spécifique d'Allocation Ponctuelle (ASAP)**.

AIDE SPÉCIFIQUE D'ALLOCATION ANNUELLE (ASAA)

Cette aide est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux. Elle permet ainsi d'être **exonéré des droits universitaires et de la cotisation sécurité sociale étudiante**. Pour bénéficier d'une allocation annuelle, il est indispensable que vous répondiez aux conditions des bourses sur critères sociaux. Les **obligations d'assiduité (cours, examens...)** sont les mêmes que celles d'un étudiant boursier (y compris en cas de maladie grave, études à l'étranger...).

L'ASAA ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est **cumulable avec une aide à la mobilité internationale, une aide ponctuelle et une aide au mérite.**

Quels étudiants peuvent recevoir une ASAA ?

- **En situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents.** Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants : attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 Smic nets. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle ;
- En situation de **rupture familiale**. Cette situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- En situation de **reprise d'études au-delà de 28 ans** et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel ;

- **Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, demeurant seul sur le territoire français** et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse.

Par défaut, l'allocation annuelle vous sera versée **de septembre à juin en 10 mensualités**. Son montant correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro) lorsqu'elle est versée sur 10 mois. Mais elle peut être versée sur moins de 10 mois si votre situation le justifie. En tout état de cause, elle doit être versée pendant au moins 6 mois.

Dans certains cas, l'ASAA peut continuer à être versée pendant les grandes vacances universitaires, dans les mêmes conditions que la bourse sur critères sociaux.

Les **conditions pour les 12 mensualités** sont les suivantes pour les :

- Étudiant en métropole à la charge de ses parents qui résident en outremer ;
- Étudiant français ou d'un pays de l'EEE à la charge de ses parents, qui résident à l'étranger (hors pays européens et pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- Étudiant pupille de l'État ou orphelin de ses 2 parents ;
- Étudiant réfugié dont la situation des parents ne permet pas de l'accueillir pendant les grandes vacances ;
- Étudiant ancien bénéficiaire de mesures d'aide sociale à l'enfance, dont les parents ne peuvent pas l'accueillir pendant les grandes vacances.

AIDE SPÉCIFIQUE D'ALLOCATION PONCTUELLE (ASAP)

L'ASAP a pour but d'**aider un étudiant à poursuivre ses études malgré une situation grave** se présentant au cours de l'année universitaire. La situation sera attestée par une **évaluation sociale** auprès du service d'assistance sociale de votre CROUS.

L'aide ponctuelle est **cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale, une aide au mérite**.

L'étudiant doit être **en formation initiale** auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiante. Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement vous être accordées au cours d'une même année universitaire.

Examen des candidatures et attribution des aides

Les **demandes** d'aide spécifique sont examinées par une **commission** présidée par le directeur du CROUS. Le dossier de l'étudiant est présenté de façon **anonyme** à la commission. Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide spécifique et un assistant de service social du CROUS. Cet entretien doit permettre d'**évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés** qu'il rencontre.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou non de l'aide spécifique et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide susceptible d'être accordée. Le directeur du CROUS décide du montant de l'aide attribuée et notifie la décision à l'étudiant.

La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'ESR. En cas de changement d'académie postérieur à l'avis de la commission, la décision prise par cette dernière, s'impose au CROUS de l'académie suivante.

L'aide ponctuelle est **versée en une seule fois**. Le **montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 1 des bourses sur critères sociaux**. Si plusieurs aides ponc-

tuelles sont accordées durant la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1. Si la situation le justifie, le directeur du CROUS peut autoriser un versement anticipé de l'aide ponctuelle sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale.

AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'**étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études ou effectuer un stage à l'international**. Elle est **accordée à l'étudiant éligible à une bourse sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle** (taux mensuel fixé à 400€ pour la rentrée 2017).

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur. Le chef de l'établissement d'origine est tenu de contrôler votre **assiduité aux cours** prévus dans votre **projet pédagogique**, voire votre **présence dans le cadre d'un stage**. **En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.**

Les **étudiants français ou originaires de l'UE**, désireux de suivre des études supérieures dans un pays membre du Conseil de l'Europe, **peuvent percevoir une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions qu'en France**. Ils doivent, pour cela, **être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu par ce pays et suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres** (selon les États membres), des études supérieures menant à un diplôme national.

LA BOURSE ERASMUS

Le programme Erasmus compte 33 pays participants : les 28 faisant partie de l'Union Européenne ainsi que la Turquie, l'Islande, la Norvège, la Macédoine et le Liechtenstein.

Depuis sa mise en place en 1987, 380 000 étudiants français sont allés dans un pays européen faire une partie de leurs études. Au total, dans toute l'Europe, 2,2 millions d'étudiants ont profité du programme Erasmus.

CONDITIONS

Les étudiants qui souhaitent aller dans un pays européen poursuivre une partie de leurs études ou faire un stage peuvent dans certains cas intégrer le programme Erasmus.

Pour y prétendre, il faut les conditions suivantes :

- Être **inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur** ;
- Avoir **terminé une première année d'étude** ;
- Les **établissements d'origine et d'accueil doivent être partenaires du programme Erasmus** ;
- La durée du séjour doit être comprise **entre 3 mois et 1 an** ;

Attention : *Les critères d'éligibilité à la bourse Erasmus sont fixés directement par les établissements. Par exemple, certains d'entre eux exigent la connaissance de plusieurs langues.*

FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

La bourse Erasmus permet de bénéficier d'une aide financière pour poursuivre une partie du cursus universitaire dans un pays étranger. Pour cela, il faut que l'établissement d'origine et celui d'accueil aient signé une charte Erasmus.

Durant le séjour, dans le cadre du programme Erasmus (entre 3 mois et 1 an), les notes obtenues sont prises en compte et validées dans votre établissement d'origine.

Pour les étudiants qui souhaitent faire un stage à l'étranger, une bourse Erasmus peut également être attribuée. Le stage doit faire partie du cursus français. Les appréciations et les notations obtenues seront prises en compte.

MONTANT

Le montant de la bourse Erasmus accordé à l'étudiant varie selon le lieu de séjour mais aussi selon qu'il s'agit d'un voyage pour un stage ou pour les études.

Pour un stage :

- **350€-450€** si le coût de la vie du pays d'accueil est élevé. Sont concernés l'**Autriche**, la **Finlande**, le **Danemark**, la **Norvège**, la **Suède**, le **Liechtenstein**, l'**Irlande**, le **Royaume-Uni** et l'**Italie** ;
- **300€-400€** dans les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en **Macédoine** et en **Turquie**.

Pour les études :

- **200€-300€** si le coût de la vie du lieu d'accueil est élevé. Les pays en question sont l'**Autriche**, la **Finlande**, le **Danemark**, la **Norvège**, la **Suède**, le **Liechtenstein**, l'**Irlande**, le **Royaume-Uni** et l'**Italie** ;
- **150€-250€** dans les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en **Macédoine** et en **Turquie**.

À noter : La Suisse possède son propre système boursier.

DEMANDE DE BOURSE

La demande de bourse Erasmus se fait directement auprès de l'établissement dont dépend l'étudiant, au service des relations internationales. Chaque établissement fixe les modalités et les dates pour déposer son dossier. La demande de bourse Erasmus se fait à l'aide d'un formulaire qui vous sera fourni. En règle générale, le dossier doit être déposé vers **fin septembre au plus tard**.

Si vous souhaitez en bénéficier, il est conseillé de vous renseigner dès que possible auprès de votre établissement d'origine.

À noter : Sont obtenables seulement une bourse Erasmus pour faire des études et une autre pour faire un stage durant tout le cursus universitaire.

En plus de la bourse Erasmus (cumulable avec la bourse sur critères sociaux du CROUS), **d'autres aides** pour faire des **études** dans un pays étranger peuvent être accordées :

- **Bourse des mairies** : certaines villes proposent une aide supplémentaire dont Paris. L'aide s'élève à **160€/mois** pour Paris.
- **Bourse des conseils généraux** : il est possible de bénéficier dans certains départements d'une aide à la mobilité internationale des étudiants. *Pour savoir si vous pouvez y prétendre, contactez directement le conseil général dont vous dépendez.*

LE LOGEMENT

Qui dit logement dit loyers et charges. Ils peuvent faire l'objet d'aides : l'**Aide Personnalisée au Logement** (APL) ou l'**Allocation de Logement à caractère Social** (ALS).

Les deux sont versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

- L'**APL** est soit versée directement sur son compte, soit versée directement par la CAF aux **logements conventionnés** (même si à la rentrée vous devez parfois avancer le montant en attendant l'arrivée des fonds de la part de la CAF). La plupart des logements sont conventionnés, notamment ceux gérés par les organismes **HLM** et les **résidences du CROUS** ;
- L'**ALS** peut être versée pour une chambre en **foyer** ou en **résidence universitaire**, mais également pour un **studio**, un **appartement**, une **maison en ville**. C'est l'aide la plus versée aux étudiants.

Attention : *Les aides au logement sont automatiquement suspendues au 1^{er} juillet pour tous les étudiants, sauf si vous informez la CAF que vous conservez votre logement au-delà de cette date.*

GÉNÉRALITÉS

Pour pouvoir bénéficier des aides aux logements, il faut avoir une charge de logement (**loyer** ou **remboursement d'un prêt**). S'il s'agit d'une location, le propriétaire ne doit pas être, ni l'un de vos parents ou grands-parents, ni l'un des enfants ou petits-enfants de vous-même ou du conjoint, concubin ou partenaire.

Vous pouvez également bénéficier d'une aide au logement :

- Si vous vivez dans un **foyer**, à l'**hôtel**, dans un **appartement meublé** ou dans une **résidence universitaire** ;
- Si vous êtes **âgé** ou **handicapé** et que vous êtes **hébergé non gratuitement** chez des particuliers, ou bien hébergé en **foyer**, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

Outre ces quelques conditions, **ce logement doit être occupé au moins 8 mois/an** par la personne ou son conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge. Enfin, les **ressources** propres du demandeur et celles des personnes vivant sous son toit ne doivent pas excéder certains **plafonds**.

Dans **certains cas**, les ressources sont évaluées **forfaitairement** ou considérées comme **au moins égales à un minimum**.

Exemple : Pour les étudiants en foyer, ce minimum s'élève à 4 900€ lorsque le demandeur est boursier, ou 5 900€ s'il est non boursier.

CONDITIONS LIÉES AU LOGEMENT

Le logement occupé est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

Sa superficie doit être au moins égale à :

- **9 m²** pour une **personne seule** ;
- **16 m²** pour **2 personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire)** ;
- Dans le cas de l'Allocation Logement Familiale, **70 m² pour 8 personnes ou plus**.

MONTANT

La CAF de rattachement calculera le montant de la prestation de logement en tenant compte :

- Du nombre d'**enfants** et des autres **personnes à charge** ;
- Du lieu de **résidence** ;
- Du montant du **loyer** ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- Des **ressources** du foyer.

Attention : Les aides aux logements ne peuvent être versées si leurs montants sont inférieurs à 15 €.

LOCA-PASS : AIDE AU FINANCEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE

Loca-Pass est un **prêt à 0%** (500 € maximum), sans frais de dossier (mais qu'il faudra rembourser lors du départ du logement). Les prêts « Loca-Pass » sont pris en charge par les organismes d'Action logement (ex : 1% logement). **Loca-Pass peut être accordé quel que soit le logement**, qu'il appartienne à un propriétaire privé ou social.

L'avance Loca-Pass **s'adresse à tout jeune de moins de 30 ans** :

- En **formation professionnelle** (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) ;
- En **recherche d'emploi** ;
- Étudiant **salarié** en Contrat à Durée Déterminée (**CDD**) de **3 mois minimum**, en cours au moment de la demande d'aide ;
- Étudiant **salarié justifiant d'un ou plusieurs CDD** pour une durée cumulée de 3 mois au cours des 6 mois précédant la demande

- d'aide ;
- Étudiant **salarié justifiant d'une convention de stage** d'au moins 3 mois, en cours au moment de la demande d'aide ;
- Étudiant justifiant d'un statut d'**étudiant boursier d'État**.

L'**avance doit être remboursée dans les 25 mois qui suivent** son obtention avec possibilité d'une première période de différé de paiement de 3 mois et avec des mensualités d'un montant minimum de 20 € (sauf le dernier versement).

NB : Le **Fond de Solidarité pour le Logement (FSL)** fournit une aide plus globale aux personnes en difficulté, sous forme de prêts ou de subventions.

LA CLÉ

La CLÉ (Caution Locative Étudiante) est une **garantie de l'État** qui **facilite l'accès à un logement aux étudiants dépourvus de garants personnels**.

Le dispositif **s'adresse à tous les étudiants** :

- **Disposant de revenus, mais sans caution** familiale, amicale ou bancaire ;
- Cherchant à se loger en France, pour y faire leurs études ;
- Âgés de **moins de 28 ans** au 1^{er} septembre de l'année de signature du bail ;
- Âgés de **plus de 28 ans** au 1^{er} septembre de l'année de signature du bail **sous réserve d'être doctorants ou post-doctorants** de nationalité étrangère.

DÉMARCHE

La demande de CLÉ s'effectue auprès des CROUS ou sur le site www.messervices.etudiant.gouv.fr.

Tous les logements sont concernés : que l'étudiant loue **seul**, en **couple** ou en **colocation**.

Il faut savoir que chaque loyer subit un plafonnement, par exemple, pour une personne vivant seule le plafond est fixé à :

- **500 €** en **régions** ;
- **600 €** en **Île-de-France** ;
- **700 €** à **Paris**.

Pour les **couples**, ce plafond est **majoré de 60%**.

Attention : Cette garantie est personnelle, ainsi, si le logement est loué en colocation, chaque colocataire doit faire une demande de garantie et satisfaire aux conditions d'attribution.

En contrepartie de l'engagement pris par l'Etat, l'étudiant doit s'acquitter d'une **cotisation mensuelle équivalente à 1,5% du montant du loyer** (maximum 10,5 € pour Paris intra-muros, 9 € pour l'Île-de-France et 7,5 € pour les autres régions).

EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION

QU'EST-CE QUE LA TAXE D'HABITATION ?

La taxe d'habitation fait partie **des 4 impôts locaux** versés au profit des collectivités territoriales. Cela permet de financer entre autres les services sociaux, les services scolaires, les équipements sportifs et culturels ...

Chaque personne qui occupe un logement, que ce soit en tant que locataire, propriétaire ou gratuitement, doit s'acquitter de la taxe d'habitation. Le montant dépend de la superficie du logement occupé, des équipements et de la zone d'habitation qui se regroupent sous le terme de valeur locative cadastrale. Elle concerne plus de 30 millions de logements.

Elle est **calculée en fonction de la composition de la famille et des revenus** perçus par l'ensemble des occupants. La taxe est payée par la ou les personnes qui occupent les lieux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans certains cas, en fonction de la situation du demandeur et du logement, il est possible de bénéficier d'une diminution de la somme due que l'on nomme « dégrèvement » voire de l'effacement appelé « exonération ».

COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION ?

L'exonération ou le dégrèvement de la taxe d'habitation **concerne uniquement le logement principal**.

Pour être automatiquement **exonéré de la taxe d'habitation grâce à ses revenus**, le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes au 1^{er} janvier de l'année concernée (*au 1^{er} janvier 2018 pour être exonéré de la taxe 2018*) :

- **Étudiant** sous conditions de résidence ;
- En situation d'**invalidité** ;
- **Bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé** ;
- **Bénéficiaire de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées** ;
- **Bénéficiaire de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité** ;
- Personnes **veuves** percevant ou non l'allocation veuvage ou bien la pension de réversion ;
- Personnes de **plus de 60 ans**.

En plus des critères cités ci-dessus, le bénéficiaire doit **ne pas dépasser les plafonds** des revenus fiscaux de référence fixés en fonction de la situation de la famille (nombre de parts).

Voici les plafonds à ne pas dépasser pour 2017 (qui figurent sur l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de 2016) :

NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE RÉUNION	GUYANE	MAYOTTE
1	10 708€	12 671€	13 248€	19 853€
1,5	13 567€	15 698€	16 895€	25 316€
2	16 426€	18 557€	19 754€	29 599€
2,5	19 285€	21 416€	22 613€	33 882€
3	22 144€	24 275€	25 472€	38 165€
PLUS DE 3	+2 859€ PAR DEMI-PART	+2 859€ PAR DEMI-PART	+2 859€ PAR DEMI-PART	+4 283€ PAR DEMI-PART

Dans tous les cas, le demandeur ne doit pas être soumis à l'impôt sur la fortune l'année précédente.

L'**exonération d'impôts locaux** selon votre logement s'applique uniquement sur la **résidence principale en tant que locataire, sous-locataire ou propriétaire**.

Attention : Le fait d'être hébergé à titre gratuit ne vous exonère pas de payer la taxe d'habitation.

Si un **déménagement se fait en cours d'année**, la **taxe d'habitation due est celle du logement que vous occupez au 1^{er} janvier**. Cependant, il existe différents cas de figures où vous pouvez en être exonéré :

- **Quitter un logement le 31 décembre pour rentrer dans un nouveau logement à la date du 2 janvier**, aucune taxe d'habitation n'est à payer puisque que la personne n'est pas locataire à la date du 1^{er} janvier. Si le logement est inoccupé en date du 1^{er} janvier, c'est au propriétaire de s'acquitter de la somme due ;
- Les étudiants **louant un logement par le biais du CROUS** sont exonérés d'office de taxe d'habitation ;
- **Louer une chambre chez l'habitant contre des services à la personne âgée**, vous ne possédez pas de contrat de location. Le paiement du logement se fait par le biais de services que vous rendez directement au propriétaire (courses, ménage, ...).

Dans certains cas, **si les conditions d'effacement automatique de la dette ne sont pas remplies, il est possible de bénéficier d'une réduction de la taxe d'habitation**.

Pour cela, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de **faibles ressources financières** : s'il y a dépassement des plafonds de revenu fiscal de référence cités ci-dessus mais que la situation financière personnelle est compliquée (endettement...), une demande de réduction de la taxe d'habitation auprès de votre centre des impôts est possible ;
- En cas de **relogement** en raison de la démolition du logement et que le **montant de la nouvelle taxe d'habitation est supérieur au montant de l'ancienne** taxe, une demande de dégrèvement de la taxe auprès du centre des impôts est possible avec les justificatifs nécessaires à l'étude de votre dossier.

DEMANDE D'EXONÉRATION OU DE DÉGRÈVEMENT

Aucune forme particulière n'est exigée. Les demandes peuvent être faites :

- **Par écrit** en envoyant un courrier à l'adresse du centre de rattachement (figure sur la feuille d'imposition) ;
- Directement **en se rendant auprès du centre des impôts** de rattachement.

La demande doit impérativement être signée. Elle doit contenir les informations suivantes : **nom, prénom, n° fiscal, adresse fiscale et montant de la taxe**.

La lettre doit contenir le **motif de la demande** en fournissant les **justificatifs** nécessaires à l'étude du dossier (livret de famille, attestation RSA, justificatif de perte de revenus...). Il faudra expliquer et justifier pourquoi vous ne pouvez pas payer votre taxe d'habitation.

Attention : La demande ne donne pas de sursis de paiement. Il faut quand même payer la taxe d'habitation sous peine de risquer des poursuites.

L'administration possède **2 mois de délai de réponse**. Passé ce délai, la demande est considérée comme **rejetée**. Il est porté à **4 mois** si la demande est jugée **complexe**. Dans ce cas, une information par courrier du délai supplémentaire sera envoyée avant l'expiration du délai de 2 mois.

À noter : Toute personne peut faire une demande de réduction de la dette. Faibles revenus ou situation difficile ? Il vous suffit d'adresser une requête auprès du centre des impôts qui étudiera le dossier.

PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Ce prêt s'adresse aux locataires ou propriétaires d'une résidence principale souhaitant **entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique** à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...).

Si vous êtes déjà **bénéficiaire d'une prestation familiale**, il est possible d'obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. Toutefois, il n'est pas possible d'y prétendre si vous ne percevez que l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA, ou la Prime d'activité.

Le montant du prêt peut couvrir **jusqu'à 80% des dépenses prévues**, dans la **limite de 1 067,14€**. Son **taux d'intérêt est de 1%**. Il est **remboursable en 36 mensualités maximum**. Le prêt est versé

pour moitié à la signature du contrat sur présentation du **devis** et à l'achèvement des travaux sur présentation de la **facture**.

VISALE

Le dispositif VISALE (VISA pour le Logement et l'Emploi) est entré en vigueur le 20 janvier 2016. Cette garantie représente un dispositif de cautionnement solidaire géré par Action Logement qui remplace la Garantie Universelle des Loyers (GUL) prévue par la loi ALUR.

Il concerne, sur le principe, les personnes qui entrent au même moment dans un **logement**, dans un **emploi précaire** et désormais les jeunes de **moins de 30 ans**, quel que soit leur statut (sauf étudiants non boursiers rattachés au foyer fiscal de leurs parents).

QU'EST-CE QUE VISALE ?

Ce nouveau dispositif fonctionne grâce à **Action Logement qui se porte garant auprès des jeunes de moins de 30 ans** (à l'exception des étudiants non boursiers rattachés au foyer fiscal de leurs parents), et des **salariés de plus de 30 ans qui vont ou viennent de commencer leur contrat de travail**, et qui ont besoin de trouver un logement dans le parc privé.

Le bailleur louant son logement à un locataire certifié VISALE est garanti gratuitement sur les éventuels impayés locatifs (loyers et charges inscrites au bail) qui pourraient intervenir.

VISALE prend en charge tous les impayés de loyers au cours des 3 premières années du bail, dans la limite du départ du locataire.

RECOUVREMENT DES CRÉANCES PAR ACTION LOGEMENT

Après indemnisation du bailleur par Action Logement, le **locataire devra rembourser sa dette directement auprès d'Action Logement**. Le locataire pourra procéder à un remboursement à l'amiable de sa dette vis-à-vis d'Action Logement via son espace personnel.

Attention : Action Logement pourra éventuellement poursuivre une action judiciaire en cas de non remboursement des recouvrements du bail !

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir bénéficier de VISALE, il faut au moins qu'un des titulaires du bail soit :

- Jeune de **moins de 30 ans**, à l'exception des étudiants non boursiers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, en recherche de logement dans le parc privé ;
- **Salarié de plus de 30 ans** d'une entreprise du secteur privé, hors agricole, en recherche de logement dans le parc privé, embauché (ou avec promesse d'embauche) depuis moins de 6 mois (hors CDI confirmé), et dans la limite de son contrat de travail (durée minimale d'au moins 1 mois) ;
- Un **ménage entrant dans un logement locatif privé** via un organisme agréé d'intermédiation locative.

Pour bénéficier de VISALE, le **locataire doit obtenir avant la signature du bail, un visa certifié par Action Logement** garantissant au bailleur son éligibilité. Ce visa est valide sur la durée de son contrat de travail dans la limite de 3 mois et précise le loyer maximum garanti pouvant figurer au bail. La demande est à faire sur www.visale.fr.

Concernant le bail :

- **Ne peut être conclu** entre les membres d'une **même famille** ;
- En cas de **colocation**, il doit être **individualisé** pour chaque colocataire ;
- Doit être conforme à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, encadrant les conditions liées au bail meublé ou non ;
- Ne doit **pas être couvert par d'autres garanties** ayant le même objectif que la garantie VISALE ;
- Doit être **signé dans le délai de validité du visa** présenté par le locataire et après l'obtention du contrat de cautionnement ;
- Doit avoir un **loyer, charges comprises, ne dépassant pas** au moment de la signature du bail : **1 500€** pour Paris intramuros, **1 300€** pour le reste du territoire.

Le logement doit :

- Être la **résidence principale** du locataire ;
- Appartenir à un bailleur du **parc privé**, personne physique ou morale, autre qu'un organisme HLM ou une SEM (Société d'Économie Mixte) de construction et de gestion de logements sociaux ;
- Être un **logement non conventionné** (sauf conventionnement ANAH ou PLS), ou être un logement d'une résidence universitaire non conventionnée géré par toute autre personne morale (par exemple le CROUS) ;
- Être situé sur le territoire français (métropole, DROM hors COM) ;
- Faire l'objet de la signature d'un bail conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Enfin, concernant les revenus du ménage locataire :

- Le **taux d'effort du ménage locataire doit être inférieur ou égal à 50%** ;

Rappel : Le taux d'effort est la somme entre les dépenses totales liées au logement principal et les revenus du ménage. Par exemple, si les revenus du ménage sont de 1200€ et les charges du loyer de 600 €, le taux d'effort du ménage est de 600€ soit 50 % ($1200 - 600 = 600€$, soit la moitié donc 50%).

- Jeunes de **moins de 30 ans salariés en CDI** confirmé ou fonctionnaires titulaires, le **taux d'effort** du ménage devra être compris **entre 30 et 50%** ;
- **Étudiants de moins de 30 ans** (jusqu'au 31^{ème} anniversaire), boursiers et/ou indépendants fiscalement, la garantie sera accordée sans justification de ressources dans la limite d'un loyer maximum de 425€. Au-delà de ce loyer maximum, l'étudiant relèvera des conditions fixées pour les autres catégories de ménages.

QU'EST-CE QU'ACTION LOGEMENT ?

Action Logement est un organisme qui gère, depuis plus de 60 ans, la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). A l'origine, les entreprises soumises au versement de la PEEC devaient consacrer 1% de leur masse salariale au financement de la résidence principale de leurs salariés, fixé désormais à 0,45%.

Il est également devenu un acteur de référence du logement social en France, son objectif étant de **faciliter le logement pour favoriser l'emploi**. Grâce à son implantation territoriale, ses équipes mènent, sur le terrain, deux missions principales.

Tout d'abord, construire et financer des **logements sociaux** et intermédiaires, prioritairement dans les zones de forte tension immobilière, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, de renouvellement urbain et de mixité sociale. Action Logement développe aussi une offre

locative intermédiaire et de résidences collectives destinée aux salariés en mobilité, notamment les jeunes actifs.

Sa deuxième mission est d'**accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle**. Action Logement s'attache particulièrement à proposer des services et des aides financières qui **facilitent l'accès au logement et donc à l'emploi des salariés, qu'ils soient jeunes actifs, en mobilité ou en difficulté**.

AILE

Parce que l'accès au logement est un pas décisif vers l'autonomie, Paris a lancé l'Aide à l'Installation dans un Logement pour les Étudiants (**AILE**) afin d'**aider les étudiants qui vivent dans la capitale**. Elle est gérée par le CROUS de Paris.

Cette prestation, d'un montant forfaitaire de **900€**, doit permettre aux étudiants de faire face aux frais inhérents à leur installation comme l'achat de meubles, par exemple.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AILE, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- Être **boursiers du CROUS de Paris, Créteil ou Versailles** pour l'année universitaire en cours ;
- Être **inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur** relevant des académies de Paris, Créteil ou Versailles ;
- Être **titulaires d'un bail** pour un logement dans Paris, signé entre le

1^{er} juillet et le 31 mars de l'année suivante. Ce bail peut être un bail classique (loi de 1989), un contrat de sous-location d'un logement social ou encore un bail pour un logement parisien meublé (article L632-1 et suivants du même Code) ;

- Les **étudiants en colocation éligibles à l'AILE doivent figurer sur le bail** pour bénéficier de l'aide.

Attention : *Les étudiants locataires en résidence CROUS ne peuvent pas bénéficier de l'AILE.*

Le versement de L'AILE se fera, après examen des demandes individuelles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale attribuée. Elle ne peut être versée qu'**une unique fois** à l'étudiant durant toute sa scolarité.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour en bénéficier, il suffit de **télécharger le dossier accompagné des justificatifs** suivants et de le retourner au CROUS de Paris en respectant bien les délais (en général avant le 31 avril de l'année en cours) :

- Une copie du **bail au nom de l'étudiant** ;
- Une copie d'un **justificatif du domicile** parisien au choix (EDF, GDF, facture de téléphone fixe, contrat d'assurance) au nom de l'étudiant ;
- Un **RIB** au nom de l'étudiant.

AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Cette aide s'adresse aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de soutien familial et qui sont en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire. Quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus, que vous bénéficiiez ou non de prestations familiales, votre CAF peut vous aider à obtenir le paiement de cette pension, dans le cas où elle ne serait pas versée.

CONDITIONS

- Avoir **un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à charge**. Il faut être en possession d'un jugement fixant la pension alimentaire pour ce ou ces enfants. Cette pension n'est pas versée depuis au moins un mois et vous avez déjà engagé une action pour en obtenir le versement (paiement direct, saisie-arrêt, etc), mais celle-ci a échoué ;
- **L'un des enfants âgé de 18 ans ou plus est en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire à son nom** et celle-ci n'est pas versée depuis au moins un mois. Il peut aussi s'adresser à la CAF.

4 PENSION ALIMENTAIRE

Dans ces conditions, l'étudiant peut **mandater la CAF** pour qu'elle entreprenne les démarches nécessaires afin de **recupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent**. Pour ce faire, il faut télécharger le **formulaire** d'aide au recouvrement des pensions alimentaires.

RECouvreMENT

Avec un **accord écrit**, la CAF tente d'abord un règlement à l'amiable. Si cette démarche échoue, dans le **délai d'un mois**, la CAF engagera les procédures de recouvrement (paiement direct, saisie-arêt, recouvrement public ...). Ces procédures peuvent être mises en œuvre même si le parent débiteur réside à l'étranger.

La CAF versera au fur et à mesure les pensions alimentaires récupérées. Les frais de procédure sont à la charge du parent débiteur. À tout moment, l'interruption du recouvrement de la pension alimentaire peut être demandée à la CAF.

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

Si vous êtes en situation de handicap, l'**AAH** (Allocation aux Adultes Handicapés) peut compléter les ressources pour garantir un revenu minimal.

CONDITIONS

- Le **taux d'incapacité** déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) doit être **supérieur ou égal à 80%** ;
- S'il est compris **entre 50% et 79%**, le handicap doit entraîner une **restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi**, reconnue par la CDAPH ;
- Avoir **plus de 20 ans** (ou plus de 16 ans sous certaines conditions) ;
- **Ne pas recevoir de pension** (vieillesse, invalidité) ou de **rente d'accident du travail supérieure ou égale à 808,46€/mois** ;
- **Sans travail, les revenus ne doivent pas dépasser le plafond** correspondant à la situation familiale : 9 701,52€ (seul) ou 19 403,04€ (en couple). Ces montants sont majorés de 4 850,76€ par enfant à charge.

MONTANT

Le **montant maximum** de l'AAH est de de **808,46€/mois** pour une personne en situation de handicap.

Cette allocation est versée **sous condition de ressources** :

- S'il y a des **déclarations des revenus d'activité**, le montant de l'AAH sera **calculé en fonction d'une partie des revenus** ;
- S'il y a perception d'une **pension** (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), le demandeur recevra la **différence entre le montant de la pension et le montant maximum de l'AAH**.

Depuis janvier 2011, le **montant de l'AAH peut aussi varier en fonction des revenus d'activité** professionnelle.

SI VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Salariée ou **assimilée** (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti...) en **milieu ordinaire de travail** ou en tant qu'**indépendant**, le **montant des droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction de ses ressources et de celles du conjoint** (concubin ou pacsé).

Celles-ci sont déclarées dans une **déclaration trimestrielle** de ressources qui sera adressée automatiquement par la CAF de rattachement. S'il y a du **retard dans l'envoi de la déclaration trimestrielle**, les **droits sont maintenus à 50% pendant deux mois** seulement et à titre d'avance. Si **au bout de trois mois**, la déclaration trimestrielle n'a toujours pas été faite, les droits sont **suspendus** et l'**avance versée pendant 2 mois vous sera demandée**.

En milieu ordinaire comme en milieu protégé, en cas de diminution d'au moins 10% du temps de travail, pendant au moins 2 mois, quel qu'en soit le motif, une partie seulement des revenus d'activité (variable en fonction de la réduction de votre taux d'activité) sera prise en compte pour le calcul de l'AAH.

COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Les conditions pour en bénéficier sont :

- Avoir un **taux d'incapacité de 80% ou plus** ;
- Bénéficier de l'**AAH à taux plein** ou en **complément d'une pension vieillesse, d'invalidité** ou d'une rente d'accident du travail ;
- **Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite** ;
- Avoir une **capacité de travail inférieure à 5%** déterminée par la CDAPH ;
- **Ne pas percevoir de revenus professionnels depuis au moins un an** à la date de la demande et être **sans activité professionnelle**.

Son montant est d'environ **179€/mois**.

MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

La MVA vous sera versée automatiquement si vous remplissez les conditions suivantes :

- Avoir un **taux d'incapacité de 80% ou plus** ;
- Bénéficier de l'**AAH à taux plein** ou en **complément d'une pension vieillesse, invalidité** ou d'une **rente accident du travail** ;
- **Pas d'activité professionnelle** ;

- Habiter dans un **logement indépendant** pour lequel il y a une **aide au logement**.

Son montant est d'environ **104,77 €/mois**.

Attention : Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous ne recevrez le complément de ressources que si vous en faites la demande.

AIDE À LA RECHERCHE DU PREMIER EMPLOI

QU'EST-CE QUE L'ARPE ?

Suite au mouvement social qui s'est déroulé en France contre la loi travail, le gouvernement avait annoncé que des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes seraient mises en place. La première d'entre-elles est « l'Aide à la Recherche du Premier Emploi ». Elle est entrée en vigueur le 9 août et les premières demandes peuvent être effectuées depuis le 22 août 2016.

Cette aide ARPE a pour objectif d'**aider les jeunes ayant récemment obtenu leur diplôme à s'insérer sur le marché du travail**. Elle prend la forme d'une aide financière pouvant monter **jusqu'à 550€ pour une durée de 4 mois maximum**. Toutefois, elle nécessite des **conditions de ressources financières**. C'est le CROUS rattaché au dernier établissement fréquenté par le jeune diplômé qui versera cette aide.

Attention : Si le jeune trouve un travail durant ce laps de temps lui permettant de toucher un revenu d'au moins 891 €/mois (78% du Smic), il doit le signaler au CROUS qui mettra fin au paiement de l'ARPE.

CONDITIONS

Pour bénéficier de ce nouveau dispositif, il faut respecter les conditions suivantes :

- Avoir **moins de 28 ans** au moment de la demande ;
- Avoir obtenu un **diplôme de l'enseignement supérieur** (BTS, licence, master, formation en alternance, ...) ou avoir obtenu un **diplôme professionnel** parmi les 6 suivants : CAP, Bac Pro, Bac Technologique, Brevet des Métiers d'Art, Brevet Professionnel ou Brevet Professionnel Agricole en Apprentissage ;
- Être **diplômé depuis moins de 4 mois** au moment de la demande. La date faisant foi est le jour de la publication officielle des résultats d'examen ;
- **Ne plus continuer ses études** ;
- **Ne pas percevoir une autre aide à l'emploi** tel que le RSA (Revenu de Solidarité Active), l'allocation chômage ou bien encore la garantie jeune ;
- Rechercher un **premier emploi** ;
- Percevoir une **bourse étudiante du CROUS au cours de la dernière année de formation** ou **respecter les plafonds de revenus** à ne pas dépasser pour en bénéficier pour les jeunes issus de l'apprentissage (voir tableau ci-dessous).

Selon les premières estimations, 126 000 jeunes diplômés seraient éligibles à l'aide à la recherche du premier emploi dès la rentrée 2016 engendrant un coût de 170 millions d'euros.

Voici les plafonds de ressources ARPE à ne pas dépasser pour les apprentis :

NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE DU FOYER FISCAL	0	1	2	3+
PLAFOND DES RESSOURCES	33 100 €	44 120 €	55 150 €	65 510 €

Les ressources prises en compte sont celles perçues au cours de l'**année n-2** (les revenus de 2014 pour une ARPE en 2016). Les revenus pris en compte sont ceux qui figurent sur l'avis d'imposition du foyer pour le jeune rattaché ou ceux du bénéficiaire si le jeune diplômé fait sa propre déclaration de revenus.

DÉMARCHE

La demande doit obligatoirement se faire **dans les 4 mois** suivant la publication officielle des résultats à l'examen. Elle se fait par **internet** directement sur www.messervices.etudiant.gouv.fr.

Une fois votre demande ARPE remplie, il vous sera demandé de fournir les justificatifs suivants :

- Une **attestation indiquant que l'étudiant est bien en fin de formation et qu'il s'engage à ne pas commencer de nouvelle formation** dans l'année qui suit, qu'il est à la recherche de son premier emploi et qu'il ne perçoit aucune autre aide (RSA, contrat d'apprentissage...) ;

- Une **attestation de l'établissement** indiquant que vous avez obtenu votre diplôme ;
- Pour les **diplômés de l'enseignement supérieur**, une **attestation de bourse** concernant la dernière année de formation ;
- Pour les **diplômés issus de l'apprentissage**, une **photocopie de l'avis d'imposition de 2016 sur les revenus de 2015** (pour une aide à la recherche de son premier emploi en 2017) et de la **carte d'étudiant des métiers** ;
- Une photocopie de la **pièce d'identité**.

À noter : En cas de tentative de fraude aux aides sociales, vous risquez une amende de 30 000€ et 2 ans d'emprisonnement.

GARANTIE JEUNE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Garantie Jeune est un nouveau dispositif d'aide solidaire piloté par le Ministère du Travail, via les missions locales (= espaces d'intervention au service des jeunes).

Il est **destiné aux jeunes de 16 à 25 ans pas ou peu diplômés**, qui ne sont ni en cycle d'études, ni en formation et dont les **ressources ne dépassent pas le plafond du RSA**. Il s'agit donc d'une catégorie de **jeunes socialement très défavorisés**, qui s'avère très vulnérable sur le marché du travail et à haut risque d'échec social.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE JEUNE ?

Avec ce dispositif, le jeune peut désormais s'inscrire dans un parcours actif d'insertion professionnelle pour déceler les **opportunités d'emploi tout en ayant un soutien financier** indispensable à son insertion. Encadré par un conseiller de la mission locale, tous les deux vont construire un parcours intensif d'accès à l'emploi et à la formation.

Pendant un an, le jeune bénéficie donc :

- D'un **accompagnement collectif intensif sur plusieurs mois** pour le préparer à l'univers de l'entreprise. Cette phase est assurée par la mission locale dont il dépend ;
- Des **immersions régulières en entreprise** (stages, apprentissage...) pour le confronter aux situations réelles de travail ;
- D'une aide financière de **461,72€/mois** pour faciliter ses démarches d'accès à l'emploi. Cette aide est dégressive au fur et à mesure qu'il perçoit des revenus de ses activités.

PARCOURS ENCADRÉ ET SUIVI

Pendant environ 6 semaines, la mission locale organise un accompagnement collectif intensif pour un groupe d'une quinzaine de jeunes sélectionnés : les travaux portent sur l'acquisition des **codes** et des **règles** de l'entreprise, le développement de **projets collectifs**, l'**auto-évaluation** et la **valorisation** des compétences pour gagner en **confiance en soi** et en **autonomie** au quotidien.

Les mois qui suivent sont consacrés aux **expériences professionnelles** multiples et sous toutes leurs formes : stages, emplois aidés, formations, immersions, parrainages, etc.

En parallèle, la mission locale continue l'**accompagnement personnalisé** du jeune, en construisant un parcours dynamique, en élevant son niveau de connaissances et de compétences, et en assurant un suivi social pour régler ses problématiques de logement, de santé, de mobilité, etc.

CONDITIONS

Pour avoir droit à la garantie jeune, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir entre **16 et 25 ans** ;
- Vivre **seul** (détaché des parents) ou **chez les parents**, sans recevoir d'aide financière de leur part ;
- Ne pas être **étudiant**, ni suivre de **formation**, ni occuper un **emploi** ;
- Les **ressources ne doivent pas dépasser 472,37€/mois**.

DÉMARCHE

Pour faire votre demande **adressez-vous à la mission locale de votre lieu de résidence**. Un référent de la mission locale analysera votre situation, vos demandes, vos projets et vos besoins. Il formalisera ensuite un **diagnostic** identifiant et valorisant vos compétences, à la suite de quoi, il vous sera possible de signer un **contrat d'engagement** (au plus tard 1 mois après le diagnostic).

Ce contrat mentionnera notamment :

- Les phases du **parcours**, leurs **objectifs** et leur **durée** ;
- Les **engagements de la mission locale** ;
- Les **engagements personnels** (participation active aux différentes actions prévues lors des phases d'accompagnement, sincérité et exactitude des informations communiquées) ;
- L'attribution d'une **allocation**, son **montant** et sa **durée** prévisionnels.

La **1^{ère} phase** du parcours débute au plus tard **1 mois après la signature** du contrat. Ce contrat est signé pour la durée d'**1 an** et peut être **prolongé de 6 mois au maximum**.

PRÊT ÉTUDIANT GARANTI PAR L'ÉTAT

EN QUOI CONSISTE CE PRÊT ?

En cas de difficultés financières des étudiants lors de leurs études, un système de prêt bancaire dont la garantie est assurée par l'État a été mis en place depuis 2008.

Le prêt étudiant peut être de **maximum 15 000€**. Le principe du prêt étudiant garanti par l'État est qu'il n'est soumis à **aucune condition de ressources** (à la différence de l'aide étudiante d'urgence = les allocations d'autonomie versées par le CROUS) et que la famille ou un tiers n'ont **pas à se porter garant**. Le remboursement se fait en différé, en règle générale à la fin des études. La garantie de l'État dure 10 ans maximum à compter de la date de signature du contrat.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le prêt étudiant n'est **pas soumis à des conditions de ressources**. Cependant, pour en bénéficier, d'autres critères d'éligibilité doivent être respectés :

- Avoir **moins de 28 ans** à la date de signature du contrat ;
- Être **inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur** ;
- Être de **nationalité française** ;
- Être **citoyen de l'UE** ou de l'**espace économique européen** à condition de justifier d'une résidence régulière ininterrompue en France depuis au moins 5 ans au moment de la signature du prêt.

PRÊT ÉTUDIANT 8

Que l'étudiant soit bénéficiaire des bourses étudiantes ou non, il peut faire appel au prêt étudiant.

COMMENT FONCTIONNE CE PRÊT ?

Le prêt étudiant est un crédit à la consommation dont 70% des risques sont pris en charge par l'État et 30% par les banques partenaires.

Le prêt étudiant est un crédit à la consommation qui possède différentes caractéristiques telles que :

- Une accessibilité **à tous** les étudiants ;
- **Aucune condition de ressources** n'est exigée pour le demandeur ou sa famille ;
- Le **montant maximum** est de **15 000€** ;
- Le **taux d'intérêt est fixé** directement avec la banque ;
- **Pas de caution** de la part de la famille ou d'un tiers : elle est assurée par l'État ;
- Des **modalités de remboursement adaptées** (voir ci-dessous).

Il s'agit d'un prêt à la consommation spécifique aux étudiants mais qui engage tout de même la **responsabilité du signataire** et son **engagement dans le remboursement** du crédit.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS

Il est possible de faire un **prêt** étudiant auprès de la **Banque Populaire**, du **Crédit Mutuel**, du **CIC**, de la **Caisse d'Épargne** et de la **Société Générale**. Seuls ces organismes sont partenaires du prêt étudiant garanti par l'État.

Les modalités de remboursement sont à voir directement avec l'organisme bancaire partenaire. Plusieurs possibilités sont offertes :

- **Franchise partielle** : le prêt est remboursé suivant la période prévue au contrat, en général à la fin des études. Seuls les intérêts et les primes d'assurance sont à rembourser immédiatement ;
- **Franchise totale** : le remboursement du capital et des intérêts se fait à la période prévue à la signature du contrat, en général à la fin des études.

La durée du prêt ne peut être inférieure à 2 ans. Cependant, il est possible de faire un remboursement anticipé.

ACCÈS À LA SANTÉ

BILAN DE SANTÉ GRATUIT

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'**examen périodique de santé** organisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) s'adresse **en priorité aux personnes éloignées du système de santé classique** du fait des frais engendrés, de la barrière de la langue, des difficultés matérielles ...

La consultation se déroule dans les Centres d'Examens de Santé. Ils sont 85 au total répartis sur toute la France.

Les personnes prioritaires pour l'examen gratuit de santé de la CPAM sont :

- Les bénéficiaires du **RSA** et de la **CMU** ;
- Les jeunes âgés de **16 à 25 ans** qui sont **en stage de formation** ;
- Les jeunes âgés de **16 à 25 ans** qui **n'ont pas présenté un certificat médical lors de la Journée Défense et Citoyenneté** ;
- Les **demandeurs d'emploi** ;
- Les personnes âgées de **60 à 75 ans** ;
- Les personnes qui **ne sont plus en activité mais qui ont été exposées à l'amiante** ou à la **poussière de bois** durant leur vie professionnelle ;
- Les personnes **invalides** ou **handicapées**.

Toutefois, tous les assurés sociaux affiliés au régime général de santé (CPAM) ainsi que ceux affiliés au régime agricole (MSA) peuvent en bénéficier.

Le fait de bénéficier d'une aide à la santé telle que la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (**CMU-C**), l'Aide Médicale d'État (**AME**) ou bien encore l'acquisition d'une Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (**ACS**) n'empêche en rien l'accès au bilan de santé gratuit et à un examen médical complet.

DÉROULEMENT DU BILAN DE SANTÉ

Il est possible de prétendre au bilan santé de la CPAM tous les 5 ans. L'examen est personnalisé en fonction de l'âge, des antécédents familiaux, des habitudes de vie et des facteurs de risque. En moyenne, la consultation dure 2h30. L'examen est totalement gratuit, sans avance de frais à faire. À la fin de la consultation, un suivi personnalisé est proposé suivant les besoins.

Avec l'accord du patient, les résultats des examens seront ensuite transmis au médecin traitant. L'examen périodique de santé a pour objectif de cibler les actions médicales et/ou de prévention à mener à l'issue de la consultation.

Pour les assurés du régime général, il est possible de bénéficier d'une consultation chez le médecin traitant prise en charge à 100% par l'assurance maladie si l'état de santé nécessite un suivi médical.

PRENDRE RENDEZ-VOUS

Pour bénéficier d'un bilan gratuit de santé, il faut **contacter la CPAM locale**. Une demande d'inscription sera alors transmise au patient.

Par la suite, une convocation au bilan gratuit sera envoyée précisant le lieu, le jour et l'heure du rendez-vous. Un questionnaire de santé vous sera également adressé. Il devra être remis le jour de l'examen périodique de santé.

AIDE AU PAIEMENT D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Deux conditions doivent être respectées pour prétendre à l'ACS à savoir résider en France de manière stable et ne pas dépasser les plafonds fixés pour l'année 2016.

CONDITIONS

Le bénéficiaire de l'ACS doit **résider en France** (territoire ou DOM) **de manière stable et régulière depuis au moins 3 mois de façon ininterrompue**. Cependant, cette condition n'est pas requise dans les cas suivants :

- **Travailler** pour une durée de 3 mois minimum sur le territoire et être à ce titre **affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale** ;
- Être **inscrit dans un établissement d'enseignement** (stagiaire ou non) pour une durée supérieure à 3 mois ;
- Effectuer un **stage** dans le cadre d'accords **culturels, techniques et scientifiques** pour 3 mois minimum ;
- Suivre un **stage de formation professionnelle** d'une durée d'au moins 3 mois ;

- Percevoir l'une des aides suivantes : prestations familiales de la **CAF, APL**, une indemnité compensatrice comme l'**allocation chômage**, l'Allocation de Solidarité Spécifique (**ASS**), l'allocation temporaire d'attente, une allocation et une indemnisation des régimes particuliers, une aide à l'emploi pour la garde de jeunes enfants, une Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (**ASPA**), une Allocation aux Adultes Handicapés (**AAH**), un revenu minimum tel que le **RSA**;
- Avoir le statut de **demandeur d'asile**, de **réfugié** (ou demande en cours) ;
- Effectuer un **volontariat international à l'étranger**.

Si vous ne respectez pas les conditions suivantes, il est possible de faire appel à l'Aide Médicale de l'État (**AME**) qui permet de prendre en charge les frais de santé pour les **personnes étrangères en situation irrégulière**.

PLAFONDS

Pour pouvoir bénéficier de l'aide pour une ACS, les **revenus des 12 derniers mois doivent se situer au-dessus des plafonds de la CMU-C dans la limite de 35%** (voir tableau ci-dessous).

Par exemple : Pour une demande en août 2017, ce sont les ressources perçues entre le 1 août 2016 et le 31 juillet 2017 qui seront prises en compte.

Les plafonds d'obtention de l'ACS ont été revus à la hausse au 1^{er} avril 2017 :

COMPOSITION DU FOYER	PLAFOND DE L'ACS MÉTROPOLE	PLAFOND DE L'ACS DOM
PERSONNE SEULE	981€ (11 776€/AN)	1 092€ (13 107€/AN)
2 PERSONNES	1 472€ (17 664€/AN)	1 638€ (19 660€/AN)
3 PERSONNES	1 766€ (21 197€/AN)	1 966€ (23 592€/AN)
4 PERSONNES	2 061€ (24 730€/AN)	2 294€ (27 524€/AN)
5 PERSONNES	2 453€ (29 440€/AN)	2 731€ (32 767€/AN)
PAR PERSONNE SUPPLÉMENTAIRE	+392,54€ (+4 710€/AN)	+436,89€ (+5 242,70€/AN)

L'ACS s'applique également dans les DOM hors Mayotte.

Les prestations familiales ainsi que la Prime d'activité sont à prendre en compte dans le calcul des ressources. En outre, que les allocations logement soient perçues, que le demandeur soit **hébergé** gratuitement ou qu'il soit **propriétaire**, un forfait logement se rajoute aux ressources selon le nombre de personnes au foyer dans un souci d'équité.

Pour l'année 2017, le Forfait Logement est de :

- **64,22€** pour **1 personne** ;
- **128,44€** pour **2 personnes** ;
- **158,95€** pour **3 personnes ou plus**.

MONTANTS

Le montant de l'ACS est fixé en fonction de l'**âge** du bénéficiaire. Il se présente sous forme de chèques qui viendront **en déduction des cotisations**. **Cette aide ne pourra pas être supérieure au coût total de la mutuelle.**

ÂGE DU DEMANDEUR AU 01/01/2017	MONTANT DU CHÈQUE SANTÉ
- 16 ANS	100€
16 À 49 ANS	200€
50 À 59 ANS	350€
60+ ANS	550€

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au chèque par membre du foyer. Ils **se cumulent**.

Par exemple : Un parent de 40 ans avec 1 enfant de 15 ans à charge percevra 200€ + 100€, soit 300€.

Attention : À compter de leur attribution, les chèques ACS peuvent être utilisés dans un délai de 6 mois de leur attribution. Au-delà, ils seront perdus.

PROCÉDURE

Pour faire une demande ACS, il faut s'adresser à la caisse d'assurance maladie dont dépend le demandeur. Une seule demande doit être effectuée pour l'ensemble des personnes à charge de moins de 25 ans dans le foyer.

Le **formulaire** de demande pour l'ACS : le dossier peut être complété directement depuis le site internet www.cmu.fr puis être imprimé.

Une fois le dossier rempli, il doit être rapporté avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier. Voici quelques éléments demandés :

- Les **pièces justifiant de la résidence de façon régulière** sur le territoire depuis **plus de 6 mois** (contrat de location, quittance de loyer, facture EDF, ...). Pour les personnes de nationalité étrangère hors Union Européenne, un **titre de séjour** en cours de validité ou une **attestation de dépôt de demande** sera demandé ;
- Une photocopie des pages du **livret de famille** pour l'ensemble des personnes à charge ;
- Les **justificatifs de ressources des 12 derniers mois** de l'ensemble des personnes présentes dans le foyer (bulletin de paie, attestation de paiement Pôle Emploi ...) ;
- Le **dernier avis d'imposition** ;
- Une **attestation remplie par la banque** pour les revenus d'épargne perçus.

Il s'agit d'une **liste non exhaustive**. Selon votre situation (bénéficiaire du RSA, résidence dans un pays étranger au cours des 12 derniers mois ...), d'autres pièces peuvent être demandées.

Dans les **2 mois** suivants, une **lettre** sera envoyée pour notifier l'**acceptation** de la demande. Si **passé ce délai rien n'a été envoyé**, cela signifie que la demande a été **rejetée**. Dans ce cas, un **délai de 2 mois**, à compter de la décision, est octroyé pour effectuer un **recours gracieux** auprès de la CPAM de rattachement ou de la commission départementale d'aide sociale.

L'aide est accordée pour une **période d'un an**. Entre **2 à 4 mois avant la fin** de ce délai, un **renouvellement de demande** doit être fait pour obtenir à nouveau l'ACS selon la même procédure.

QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE ?

Depuis le 1^{er} juillet 2015, il n'est plus possible d'utiliser les chèques santé auprès de la mutuelle de son choix. L'organisme **complémentaire doit être agréé ACS**.

Chaque organisme complémentaire propose une garantie de base.

Tous les bénéficiaires de l'ACS obtiennent :

- Une **dispense d'avance de frais** ;
- Des tarifs médicaux **sans dépassement d'honoraires** ;
- Une **exonération de la participation forfaitaire** de 1€ et des **franchises** ;
- Une **prise en charge à 100% du ticket modérateur** hormis pour les cures thermales et les médicaments remboursés à 15% ;
- Une **prise en charge du forfait hospitalier** sans limite de durée en hôpital et en service psychiatrique ;
- Une **prise en charge partielle des lunettes, des prothèses dentaires et auditives** selon les tarifs de la sécurité sociale.

En plus de cela, le bénéficiaire choisit son niveau de couverture parmi les 3 contrats ACS proposés selon ses besoins et ceux de sa famille.

- **Contrat ACS A** : prise en charge du ticket modérateur pour les lunettes et 125% du tarif de la sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- **Contrat ACS B** : prise en charge allant de 100€ à 200€ pour les lunettes et 225% du tarif de la sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- **Contrat ACS C** : prise en charge allant de 150€ à 350€ pour les lunettes et 300% du tarif de la sécurité sociale pour les prothèses dentaires. Une prise en charge pour les prothèses auditives est également proposée.

PUMA ET CMU-C

La Couverture Maladie Universelle (CMU) existe depuis 1999 sous la forme de deux aides distinctes qui peuvent se cumuler. Il faut distinguer la PUMA (Protection Universelle MALadie, anciennement CMU de base) et la CMU-C (CMU-Complémentaire) :

PUMA : Elle permet à tous les **français ou étrangers résidant en France** (sous certaines conditions) de bénéficier d'une **couverture de santé** de base équivalente à tous les assurés sociaux. Vous êtes avec la PUMA affilié soit par des **critères d'activité professionnelle** quelle qu'en soit la durée, soit par le fait de **résider de manière stable et régulière sur le territoire français**. Cela permet ainsi une continuité dans vos droits sans période d'interruption en cas de changement de situation. Vos soins de santé seront donc pris en charge ainsi que les frais hospitaliers selon les règles édictées par l'assurance maladie (pourcentage de remboursement en fonction de la prestation médicale). Ainsi, avec la PUMA sans autre complémentaire, vous devez vous acquitter du ticket modérateur. De plus, si vous êtes seulement bénéficiaire de la PUMA, il faudra s'acquitter de l'avance de la totalité des frais au praticien.

CMU-C : C'est une aide sociale qui peut s'apparenter à une **mutuelle gratuite**. En effet, elle permet de **prendre en charge la totalité des frais de santé**, même la part qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale et les frais du forfait journalier hospitalier. De plus, la CMU-C **dispense son bénéficiaire d'avancer les frais** lors d'une visite chez le médecin, dentiste... En outre, les praticiens ont l'obligation de respecter les tarifs reconnus par la sécurité sociale (*exemple : tarif fixé à 25€ pour une consultation chez un médecin généraliste*).

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

La PUMA et la CMU-C sont 2 aides bien distinctes. Les conditions pour en bénéficier sont différentes.

PUMA :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est possible d'être affilié à la PUMA selon 2 critères différents :

- Exercer une **activité professionnelle** sans minimum requis ou
- **Résider en France** (depuis au moins 3 mois, sauf sous certaines conditions, et au moins 6 mois par an)

Cela permet ainsi d'être couvert par la PUMA en continu en évitant ainsi une interruption des droits lors de changement de situation (perte d'emploi, changement d'affiliation...).

La PUMA **ne peut pas être accordée pour les personnes en situation irrégulière**. Dans ce cas, il est possible de prétendre à l'AME avec une prise en charge à 100% des frais de santé.

CMU-C :

Il faut respecter les **plafonds CMU-C de ressources**. Ces plafonds concernent les revenus perçus au cours des 12 derniers mois.

À noter : La PUMA (nouvelle CMU de base) et la CMU-C ne sont pas liées. Il est possible de toucher de hauts revenus et prétendre à la PUMA mais pas à la CMU-C.

À compter du 1^{er} avril 2017, les plafonds CMU-C ont été augmentés, permettant ainsi à plus de personnes d'en bénéficier :

COMPOSITION DU FOYER	PLAFOND DE LA CMU-C	PLAFOND DE LA CMU-C
	MÉTROPOLE	DOM
PERSONNE SEULE	727€ (8 723€/AN)	809€ (9 709€/AN)
2 PERSONNES	1 090€ (13 085€/AN)	1 214€ (14 563€/AN)
3 PERSONNES	1 308€ (15 701€/AN)	1 456€ (17 476€/AN)
4 PERSONNES	1 527€ (18 318€/AN)	1 699€ (20 388€/AN)
5 PERSONNES	1 817€ (21 808€/AN)	2 023€ (24 272€/AN)
PAR PERSONNE SUPPLÉMENTAIRE	+290,77€ (+3 489,20€/AN)	+323,62€ (+3 883,48€/AN)

Lors d'un **hébergement à titre gratuit**, les revenus doivent être majorés d'une somme allant de **62€ à 155€/mois** selon le nombre de personnes composant votre foyer.

La CMU-C vous est accordée pour une **durée de un an**. Même si au cours de l'année votre situation change, vous restez bénéficiaire de la CMU complémentaire jusqu'à échéance.

DÉMARCHE

PUMA : Pour obtenir la PUMA, il faudra remplir un formulaire. Plusieurs pièces seront demandées telles que le contrat de travail, la pièce d'identité...

CMU-C : La demande doit se faire auprès de la CPAM de rattachement. Pour faire une demande de CMU-C, il faut remplir plusieurs dossiers et fournir une liste de pièces nécessaires. Les justificatifs de ressources (bulletins de salaire...) doivent couvrir les 13 mois civils précédant la

demande.

Les 2 formulaires se trouvent à cette adresse : <http://www.cmu.fr> dans l'onglet "Démarches et formulaires".

À noter : Il n'est pas nécessaire de remplir la déclaration de ressources si l'on bénéficie du RSA socle. De plus en tant que bénéficiaire de la CMU-C, le tarif social EDF est automatiquement perçu.

NB : Le tarif social EDF correspond à une déduction sur les factures de gaz ou d'électricité, une ouverture gratuite du contrat lors de l'eménagement et une déduction de 80% sur les frais avancés lors d'un déplacement, en cas de coupure pour impayé.

SUMPPS

Le **SUMPPS** est le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé. Chaque université doit assurer, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1 du code de l'éducation, une protection médicale auprès de ses étudiants. Ainsi, elle est tenue de créer un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adoptera les statuts.

À noter : Plusieurs universités peuvent avoir en commun un même service de médecine préventive, appelé alors **SIUMPPS** (Service InterUniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé).

Les autres établissements publics d'enseignement supérieur doivent également assurer à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées ci-dessous.

MISSIONS

Conformément aux politiques d'établissement, les SUMPPS ont pour mission d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble des étudiants. Cette veille se fait :

- En effectuant au moins un **examen préventif médical, psychologique et social** au cours des trois premières années ;
- En assurant une **visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers** durant leur cursus, tel que les étudiants effectuant des stages en milieu hospitalier ;
- En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des **étudiants handicapés** dans l'établissement ;
- En participant aux **instances de régulation de l'hygiène et sécurité**. Il est par exemple très fréquent que les SUMPPS soient consultés, entre autres, sur la gestion d'un risque épidémique, sur l'hygiène des espaces communs ou encore sur les campagnes de prévention sexuelle ;
- En créant et en coordonnant des **programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé** ;
- En développant des **programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants** avec les différents acteurs de la vie universitaire.

Cependant, il faut savoir qu'un service de médecine préventive ne peut assurer un suivi médical de l'étudiant, ni lui proposer des consultations gratuites auprès de différents spécialistes tel que le médecin généraliste, gynécologue, ophtalmologue, dentiste...

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la prévention, ces services peuvent assurer la **délivrance de médicaments** ayant pour but une **contraception d'urgence**. Une **consultation gratuite auprès d'un psychologue** peut être proposée, sur rendez-vous ou lors des perma-

nences, notamment grâce à une collaboration entre les SUMPPS et le Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU).

En outre, les services peuvent, à l'initiative de l'université ou des universités cocontractantes :

- Se développer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- Assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'**examen médical obligatoire** prévu par le code du travail **pour les étudiants étrangers** autorisés à séjourner en France.

CSU (CENTRE DE SANTÉ UNIVERSITAIRE)

Les CSU sont des services universitaires pouvant proposer aux étudiants différents **services médicaux ainsi que tout le volet prévention** assuré par les SUMPPS.

En effet, dans le cadre de la politique des établissements et conformément aux missions qui leurs incombent, ils peuvent **proposer à chaque étudiant une consultation gratuite auprès de différents spécialistes** tel que les médecins généralistes, gynécologues, diététiciens, médecins du sport ou même addictologues. L'**offre dépend des moyens et des conventions** mis à disposition par l'université.

Ainsi un CSU, contrairement aux SUMPPS, est capable d'**assurer un suivi par une équipe de soin pluriprofessionnelle**, en plus des différentes missions relatives à la prévention et à la veille sanitaire des étudiants telles que l'éducation sexuelle, le suivi des étudiants exposés à des risques sanitaires, les consultations psychologiques ou l'intégration des étudiants handicapés.

Au 1^{er} janvier 2015, 18 centres sur les 30 étaient opérationnels.

RSA

CONDITIONS

Le **RSA** (Revenu de Solidarité Active) est une aide sociale, gérée par la **CAF**, permettant aux personnes d'avoir un **revenu minimal**. Parmi les conditions qu'il est nécessaire de remplir :

- Avoir **plus de 25 ans**, sauf si vous êtes enceinte ou avez déjà un enfant à charge auquel cas il n'y a aucune limite d'âge ;
- Avoir **entre 18 et 25 ans**, sans enfant, en ayant **exercé**, en plus des conditions énoncées ci-après, une **activité à temps plein** (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années.
- **Habiter en France de façon stable** ;
- Être **français** ou **ressortissant de l'espace économique européen ou suisse** et justifier d'un droit au séjour, ou si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans ;
- Les **ressources mensuelles moyennes du foyer**, pendant les 3 mois précédant la demande, **ne doivent pas dépasser un certain plafond** de RSA (voir tableau suivant) ;
- Faire valoir prioritairement ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles il est possible de prétendre.

Attention, il n'est **pas possible de bénéficier du RSA** (sauf dans le cas d'un parent isolé) dans les cas suivants :

- Être en **congé parental ou sabbatique**, en **congé sans solde** ou en disponibilité ;
- Être **étudiant** si vous ne percevez pas un revenu d'activité **au moins égal à 500€/mois** (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

S'il s'avère que vous êtes **finalement éligible** au RSA, il suffira par la suite de **compléter et retourner le dossier auprès de la CAF** de rattachement. Si l'étude du dossier est favorable, le demandeur sera invité à se rendre auprès de l'organisme qui répondra à la demande (la CAF, le conseil départemental, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée). Lors de cet entretien, l'ensemble des droits du demandeur pourra être évoqué notamment en matière de couverture maladie.

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Sans emploi ou en activité avec des **ressources limitées** ? Le conseil départemental désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) afin d'effectuer un **suivi** . Il sera ainsi possible de décider avec lui des démarches à entreprendre pour **rechercher un emploi** , créer sa **propre activité** et/ou favoriser **l'insertion sociale et professionnelle** afin de pouvoir réintégrer le monde socio-professionnel. Pour ce faire, un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un **contrat d'insertion** sociale devra être signé avec lui et devra être respecté.

MONTANT

Le montant de l'allocation sera égal à la différence entre le montant maximal du RSA (= montant forfaitaire) et la moyenne mensuelle des ressources, y compris les prestations familiales, sachant que le **RSA ne sera pas versé si la différence est inférieure à 6€** .

Le RSA est calculé de la façon suivante :

$$\text{RSA} = (\text{montant forfaitaire}) - (\text{autres ressources du foyer} + \text{forfait logement})$$

MONTANT FORFAITAIRE

Il est déterminé en fonction de la **composition du foyer** . Ce montant peut être **majoré** durant une période limitée si la personne est **isolée avec au moins un enfant à charge** ou **enceinte** .

Montants valables depuis le 1^{er} septembre 2017 :

NOMBRE D'ENFANT(S) OU DE PERSONNE(S) À CHARGE	VIVANT SEUL	VIVANT EN COUPLE
0	545,48€	818,22€
1	818,22€	981,66€
2	981,66€	1 145,51€
PAR ENFANT OU PERSONNE EN PLUS	+218,19€	+218,19€

REVENUS D'ACTIVITÉ DU FOYER

Il s'agit de la **moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus** d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

AUTRES RESSOURCES DU FOYER

C'est la **moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent** (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) **et de certaines prestations familiales** perçues le mois d'examen du droit (allocation de soutien familial, allocations familiales...).

FORFAIT LOGEMENT

Les **aides au logement sont prises en compte** de façon forfaitaire. Ainsi si vous recevez une **aide au logement** ou si vous êtes **sans charge de logement, le RSA sera réduit de :**

- **-64,41€** pour **1 personne** ;
- **-128,83€** pour **2 personnes** ;
- **-159,42€** pour **3 personnes ou plus**.

Exemple 1 : Pour une personne seule, sans emploi et bénéficiaire d'une aide au logement. Le montant du RSA sera de 481,26€.

545,48€ (montant forfaitaire pour une personne) – 0€ (revenus d'activité) – 64,22€ (autres ressources, ici les APL pour une personne vivant seule) = 481,26€

Exemple 2 : Un couple avec 1 enfant à charge dont toutes les activités professionnelles du foyer rapportent 500€/mois percevront 322,24€ de RSA. Ils sont bénéficiaires d'une aide au logement.

981,66€ (montant forfaitaire pour un couple avec 1 enfant) – 500€ (revenus d'activités du foyer) – 159,42€ (autres ressources, ici forfait logement pour 3 personnes) = 322,24€

La somme versée au titre du **RSA est attribuée tant que les revenus sont inférieurs au montant maximal** du RSA. Toutefois, attention, il est nécessaire **déclarer ses ressources chaque trimestre** sous peine de voir ses droits retirés. En effet, le montant du RSA versé sera **réexaminé chaque trimestre en fonction du montant des ressources déclarées**.

PRIME D'ACTIVITÉ

La **Prime d'activité** est une nouvelle **aide aux travailleurs**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle remplace le RSA Activité et la Prime pour l'emploi. Le versement de la prime est assuré, sur demande, par la CAF ou la mutualité sociale agricole. Cette prime est versée tous les 5 du mois.

CONDITIONS

Pour être éligible à la Prime d'activité, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être **majeur** ;
- Exercer une **activité professionnelle en France** ;
- Être de **nationalité française** ou en **situation régulière** ;
- Être **salarié**, travailleur **indépendant**, travailleur **handicapé** ou **exploitant agricole**
- Être **étudiant**, **stagiaire** ou **apprentis** gagnant **plus de 78% du Smic** (soit 1 168,80€ brut/mois et 916€ net/mois en 2018)

Attention, vous **ne pourrez pas en bénéficier** si :

- En **congé parental** d'éducation, en **congé sabbatique**
- Gagnant **plus de 1 500€ net/mois**
- **Étudiant** ou **apprenti** avec un revenu mensuel **inférieur à 55% du Smic** (soit inférieur à 824,15€/mois brut et 645,15€/mois net)

Pour rappel : Le Smic s'élève, en 2018, à 1 498,47€ brut/mois (soit 17 981,64€ annuel brut) et 1 173€ net/mois.

PRIME D'ACTIVITÉ 11

DÉMARCHE

La demande peut se faire en ligne directement sur le site de la CAF (www.caf.fr). Un **formulaire** à remplir et une **déclaration des revenus du trimestre précédent** seront demandés. Si le dossier est éligible à la Prime d'activité, celle-ci vous sera versée chaque mois.

Attention : Les bénéficiaires devront déclarer tous les 3 mois leurs revenus du trimestre précédent sous peine de se voir retirer leur prime. Normalement, la CAF de rattachement vous contactera chaque trimestre afin de vous rappeler cette démarche indispensable au calcul de vos droits.

MONTANT

La Prime d'activité est calculée en fonction de l'ensemble des ressources du demandeur et de celles des membres du foyer (ceci inclut également les prestations de la CAF).

Le **calcul du montant** comprend un **montant forfaitaire déterminé en fonction de la composition du foyer**. À cela peut s'ajouter une **bonification individuelle**.

Cette bonification pourra être attribuée à chaque personne en activité dans le foyer dont les **revenus sont supérieurs ou égaux à 0,5 Smic** mensuel. **À partir de 0,8 Smic** mensuel, la bonification atteindra son

CALCUL DE LA PRIME D'ACTIVITÉ

montant maximal fixé à 67,06€ depuis le 1^{er} avril 2016.

La prime ne vous sera **pas versée** si son montant est **inférieur à 15€**.

Si le dossier remplit les conditions générales de la CAF, le montant de la Prime d'activité sera calculé suivant une méthode très précise incluant **trois étapes** :

ÉTAPE 1 :

$$A = (\text{montant forfaitaire} + \text{bonification} + 62\% \text{ des revenus d'activité}) - (\text{ressources du foyer} + \text{prestations familiales} + \text{forfait logement})$$

ÉTAPE 2 :

$$B = \text{montant forfaitaire} - (\text{revenus d'activité} + \text{autres ressources du foyer} + \text{prestations familiales} + \text{forfait logement})$$

ÉTAPE 1 :

Si B est négatif, alors la Prime d'activité sera égale à A
Si B est positif, alors la Prime d'activité sera égale à A-B

MONTANT FORFAITAIRE

Ce montant est calculé en fonction de la **composition du foyer** (habitation en couple, seul, avec enfant à charge ...).

Exemple : Cas le plus classique, une personne seule sans enfant à charge aura un montant forfaitaire de 526,25 €.

Montants valables à compter du 1^{er} avril 2017 :

NOMBRE D'ENFANT(S) OU DE PERSONNE(S) À CHARGE	SEUL	EN COUPLE
0	526,25€	787,02€
1	787,02€	944,42€
2	944,42€	1 101,82€
PAR ENFANT OU PERSONNE EN PLUS	+209,87€	+209,87€

RESSOURCES DU FOYER

Elles correspondent aux **revenus d'activité du foyer ajoutés aux autres ressources** (ex : lors d'une habitation en couple, il faudra y inclure le salaire du conjoint).

AUTRES RESSOURCES

Elles comprennent tout ce qui correspondra aux **aides supplémentaires** dont bénéficie le foyer (Pension alimentaire, Bourses, Allocation chômage, ...).

FORFAIT LOGEMENT

Le forfait logement concerne les **personnes touchant des aides aux logements**. Le décompte est calculé de façon forfaitaire et la **déduction de la Prime d'activité** est la suivante :

- Pour **une personne seule** : -62,90€ ;
- Pour **2 personnes** : -125,80€ ;
- Pour **3 personnes ou plus** : -155,68€.

LEXIQUE

AAH : Allocation Adulte Handicap
ACS : Aide au paiement d'une Complémentaire Santé
AILE : Aide à l'Installation dans un Logement pour les Étudiants
ALS : Allocation de Logement à caractère Social
AME : Aide Médicale d'État
ANAH : Agence NAtionale de l'Habitat
APL : Aide Personnalisée au Logement
ARPE : Aide à la Recherche du Premier Emploi
ASAA : Aide Spécifique d'Allocation Annuelle
ASAP : Aide Spécifique d'Allocation Ponctuelle
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité
BAPU : Bureau d'Aide Psychologique Universitaire
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDD : Contrat à Durée Déterminée
CDI : Contrat à Durée Indéterminée
CLÉ : Caution Locative Étudiante
CLOUS : Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires
CMU : Couverture Maladie Universelle
CMU-C : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
CNOUS : Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires
COM : Collectivités d'Outre-Mer
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
CSU : Centre de Santé Universitaire
DROM : Départements et Régions d'Outre-Mer
DSE : Dossier Social Étudiant

LEXIQUE

EEE : Espace Économique Européen

FSL : Fond de Solidarité pour le Logement

GUL : Garantie Universelle des Loyers

HLM : Habitation à Loyer Modéré

MSA : Mutualité Sociale Agricole

MVA : Majoration pour la Vie Autonome

PEEC : Participation des Employeurs à l'Effort de Construction

PLS : Prêt Locatif Social

PUMA : Protection Universelle MALadie

RSA : Revenu de Solidarité Active

SEM : Société d'Économie Mixte

SIUMPPS : Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

Smic : Salaire minimum de croissance

SUMPPS : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

VISALE : VISA pour le Logement et l'Emploi